

C/PQ.

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'État,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'État chargé des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960, portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6,

Vu l'arrêté du 27 février 1958, modifié par le décret du 17 juillet 1959, inscrivant sur l'inventaire des sites du département des Bouches-du-Rhône, l'ensemble formé sur la commune du Tholonet par le château et ses abords,

Vu l'arrêté du 30 mai 1959 portant classement parmi les sites, d'une partie de la route départementale N° 17 dite "Route Cézanne" dans la traversée de la commune du Tholonet,

Vu le décret du 17 juillet 1959 instituant sur la commune du Tholonet une zone de protection aux abords de la partie de la "Route Cézanne" classée parmi les sites par l'arrêté susvisé du 30 mai 1959,

Vu la décision du 22 novembre 1962 ouvrant une instance de classement parmi les sites scientifiques sur les parcelles constituant le gisement paléontologique situé sur la commune de Beaurecueil,

.../

Vu l'avis émis par la Section permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Bouches-du-Rhône, dans sa séance du 6 février 1963,

A R R E T E

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Bouches-du-Rhône, l'ensemble formé sur les communes du Tholonet, de Beaurecueil, de Saint-Antonin et de Puylobier, par le versant sud du Massif de la Ste-Victoire tel qu'il est délimité sur le plan ci-annexé, à savoir:

- a) au nord : par une ligne suivant le sommet de la Butte de Doudon, puis passant par les cotes 307,1 328,2, 368,3, 371,8, 386,6, 482, 609, 639,9, 692,5, 70 et par la crête de la montagne Ste-Victoire depuis la cote 888,7 (chapelle Ste-Victoire) jusqu'à la cote 870,4
- b) à l'est : par une ligne partant de la cote 870,4 et allant jusqu'à la route départementale N° 17 au droit de l'ancien moulin à vent précédent Puylobier
- c) au sud : par la route départementale N° 17 depuis l'agglomération du Tholonet jusqu'au droit de l'ancien moulin précité
- d) à l'ouest : par une ligne suivant, depuis les ruines du Pont romain jusqu'à la route départementale N° 17, les limites :
 - Est, de la parcelle N° 34
 - Nord, de la parcelle N° 38
 - Nord, Est et Sud de la parcelle N° 39
 - et Sud-Est, de la parcelle N° 38, de la section C de la commune du Tholonet.

Sont exclues de ce périmètre les parcelles N°s 145, 146 et 147, Section B2 de la commune du Tholonet, qui sont comprises dans la zone de protection, instituée par le décret susvisé du 17 juillet 1959.

Par ailleurs, la présente mesure ne s'applique pas, pendant le délai d'un an, aux parcelles N°s 8 à 21 inclus, section AL, de la commune de Beaurecueil constituant le gisement paléontologique sur lequel une instance de clas-

sement parmi les sites scientifiques a été ouverte par décision susvisée du 22 novembre 1962.

Article 2 - Le présent arrêté, qui complète les mesures de protection susvisées, sera notifié au Préfet du département des Bouches-du-Rhône et aux Maires des communes intéressées qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le -1 MARS 1963

Par autorisation
Le Directeur Général de l'Architecture,


Signé: R. PERCHET